



Arrêt

**n° 259 145 du 6 aout 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p.1) :

« De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous arrivez sur le territoire belge, le 29 octobre 2017.

Vous introduisez une première demande de protection internationale le 31 octobre 2017.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 4 mars 2001. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous viviez à Conakry avec vos parents et vos frères et sœurs.

Le 10 mars 2017, votre père décède. Cinq jours plus tard, votre mère vous demande de construire une clôture autour du terrain légué par votre père et ce afin d'éviter toute expropriation. Alors que vous êtes sur les lieux, un militaire arrive et déclare que ce terrain lui appartient. Après vous avoir menacé, il vous chasse violemment vous et votre mère. Vous vous rendez alors chez le chef de quartier pour dénoncer ce fait, mais ce dernier vous annonce qu'il ne peut rien faire car le problème concerne un militaire.

Ce jour, alors que vous êtes hors du domicile familial, vous apprenez que ce militaire a fait une descente à votre domicile avec deux pick-up chargé de militaires. Votre mère et vos cadets sont brutalisés et emmenés par ce militaire. Celui-ci aurait ensuite proféré des menaces contre vous et vous rechercherait.

Vous fuyez alors chez votre grande sœur. Vous y restez une dizaine de jours. Grâce à l'aide de votre sœur et de son mari, le 28 mars 2017, vous quittez la Guinée accompagné d'une personne. Vous prenez un transport vers le Mali puis traversez ce pays pour vous rendre au Burkina Faso puis au Niger et en Lybie. Dans ce pays, où vous passez un peu plus d'un mois, vous êtes emprisonné et obligé d'exécuter des travaux forcés. Vous parvenez ensuite à vous enfuir et embarquez sur un bateau à destination de l'Italie. Après quelques temps, vous quittez ce pays pour la Belgique où vous introduisez votre demande de protection internationale.

Le 30 novembre 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en constatant tout d'abord que selon le test osseux effectué le 27 novembre 2017, vous êtes âgé de 20,3 ans avec un écart-type de deux ans et n'êtes donc pas mineur comme vous le prétendez. Il relève ensuite que votre récit n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. Il constate également que vos propos sont imprécis sur plusieurs points, à savoir le décès de votre père et sa succession, le terrain, le militaire avec qui vous êtes en conflit, les suites de vos problèmes et ne permettent pas de rendre crédible votre récit.

Le 9 janvier 2019, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 219 725 du 2 avril 2019, rejette votre recours au motif que celui-ci a été introduit tardivement.

Le 28 décembre 2020, sans avoir quitté la Belgique dans l'intervalle, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre précédente demande. Vous déposez un acte de cession d'une parcelle, un acte de décès de votre père, une lettre de votre maman datée du 2 novembre 2020 et une enveloppe DHL. »

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général constate que le requérant fonde sa deuxième demande de protection internationale sur les mêmes motifs que ceux qu'il a déjà exposés à l'appui de sa première demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; il souligne que le recours introduit par le requérant contre cette décision a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») en raison de son introduction tardive.

Le Commissaire général estime ensuite que les nouveaux documents que dépose la partie requérante, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, à savoir un acte de cession d'une parcelle, l'acte de décès de la personne qu'elle présente comme étant son père et le témoignage manuscrit de sa mère, accompagné d'une enveloppe DHL, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En conséquence, il déclare irrecevable la deuxième demande de protection internationale du requérant.

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « des articles 48/3, 48/4, 57/6/2, § 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, pp. 5 et 6).

4.2. Elle joint à son recours divers documents, répertoriés de la manière suivante :

- « 2. Copie de la carte nationale d'identité du requérant.
3. Copie de l'acte de cession.
4. Copie de la déclaration de décès.
5. Copie de la correspondance de la mère du requérant.
6. Copie de la carte d'identité de la mère du requérant.
7. Photographie de la borne de la parcelle, détruite par le militaire.

8. Preuve de l'envoi DHL.

9. Article internet de **Human Rights Watch**, mis en ligne le 19 novembre 2020, intitulé : « Guinée : Violences et répression postélectorales », in : <https://www.hrw.org/fr/news/2020/11/19/guinee-violences-et-repression-postelectorales> »

Le Conseil constate que le requérant a déjà produit au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») la version originale de sa carte nationale d'identité, de l'acte de cession, de la déclaration de décès, de la correspondance de sa mère et de la preuve de l'envoi DHL, répertoriés aux points 2, 3, 4, 5 et 8 ci-dessus, qui figurent au dossier administratif (2^e demande, pièce 9 et pièces 11/1, 2, 3 et 4) ; il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que simples pièces du dossier administratif.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

6.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

6.3. A cet égard, le Commissaire général considère que les nouveaux documents que le requérant a présentés dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

6.4.1. S'agissant d'abord de la carte d'identité du requérant, dont elle joint une photocopie à sa requête, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, p. 8) :

« Le requérant a présenté sa carte nationale d'identité lorsqu'il s'est présenté à l'Office des Etrangers pour faire enregistrer sa demande de protection internationale. Il ne s'explique pas la raison pour laquelle ce document ne figure pas dans le dossier administratif.

Il joint une photocopie couleur en annexe.

Eu égard au dépôt de cette pièce nouvelle, le requérant prouve ainsi non seulement son identité ainsi que sa nationalité mais également le lien de filiation avec ses parents car leurs identités y sont également mentionnées.

Partant, le grief de la partie défenderesse tendant à soutenir qu'aucun lien ne peut être fait entre le requérant et la personne mentionnée comme étant le propriétaire de la parcelle dans l'acte de cession à défaut de document d'identité ne résiste pas à l'analyse et doit être écarté. »

La requête soutient que le requérant a présenté sa carte nationale d'identité lorsqu'il s'est rendu à l'Office des étrangers pour faire enregistrer sa demande de protection internationale et, dès lors, il ne s'explique pas la raison pour laquelle ce document ne figure pas dans le dossier administratif.

La partie requérante ne précise toutefois pas si elle se réfère à sa première demande de protection internationale ou à sa deuxième demande.

Dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, le requérant a effectivement déposé une carte d'identité guinéenne à son nom, contrairement à ce qu'indique la décision à deux reprises (p. 2) ; en outre, ce document figure bien au dossier administratif (2^e demande, pièce 9), contrairement à ce que mentionne la requête.

Le Conseil souligne toutefois que cette carte d'identité a été émise le 15 février 2017, soit moins d'un mois avant le départ du requérant de la Guinée et, dès lors, avant l'introduction de sa première demande de protection internationale le 31 octobre 2017. Or, dans le cadre de cette première demande, le Conseil constate que le requérant a déclaré, de façon constante, qu'il ne possédait pas de document d'identité, et qu'il n'en a pas déposé. Ainsi, la fiche d'identification de mineur étranger non accompagné (ci-après dénommée la « fiche MENA »), remplie le 30 octobre 2017, mentionne que le requérant n'a pas présenté de document d'identité et qu'il n'en possédait pas non plus en Guinée (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 18, fiche MENA, p. 2) ; l'attestation délivrée au requérant lors de l'introduction de sa demande de protection internationale le 31 octobre 2017 (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 19) indique qu'il est dépourvu de tout document d'identité. Ensuite, il ressort clairement de ses déclarations à l'Office des étrangers le 4 janvier 2018 qu'il n'a déposé aucun document d'identité à cette occasion et qu'il n'a jamais eu de passeport guinéen (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 17, Déclaration, p. 9, rubriques 27 et 28). Par ailleurs, lors de son entretien personnel du 20 septembre 2018 au Commissariat général, il a déclaré n'avoir jamais possédé de document d'identité guinéen en Guinée (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 7, pp. 4, 6 et 8). Le Conseil constate ainsi que, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, le requérant n'a jamais mentionné l'existence d'une carte d'identité guinéenne à son nom, soutenant au contraire qu'il n'en a jamais possédé.

Ainsi, les propos que le requérant a tenus lors de sa première demande de protection internationale sont en totale contradiction avec l'existence de la carte d'identité guinéenne qu'il produit désormais dans le cadre de sa seconde demande ; le Conseil estime dès lors que cette divergence fondamentale met en cause la force probante de ce document pour établir l'identité du requérant.

Le Conseil constate en outre que différentes anomalies entachent ce document.

Ainsi, le recto et le verso sont revêtus de cachets tout à fait illisibles de sorte qu'il est impossible de savoir quelle autorité a émis ce document. En outre, les noms des parents du requérant qui y figurent, à savoir Ma. pour son père et Di. Ma. pour sa mère, diffèrent de ceux qu'il a mentionnés dans le cadre de sa première demande de protection internationale où il déclarait que son père s'appelait Mo. Di. (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 18, fiche MENA, p. 2, et Formulaire uniforme pour les requêtes aux fins de reprise en charge, p. 1, rubrique 8, et pièce 17, Déclaration, p. 5, rubrique 13) et sa mère Ba. Ma. (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 18, fiche MENA, p. 3, et Formulaire uniforme pour les requêtes aux fins de reprise en charge, p. 1, rubrique 9, et pièce 17, Déclaration, p. 5, rubrique 13).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document d'identité, le requérant reste en défaut d'établir son identité et son lien de filiation avec ses parents.

6.4.2. S'agissant de la déclaration de décès concernant Di. Ma. (dossier administratif, 2^e demande, pièce 11/2), le Conseil souligne, à nouveau, que le nom du défunt précité, que le requérant présente comme étant son père, ne correspond pas à celui qu'il a renseigné dans le cadre de sa première demande de protection internationale, à savoir Di. Mo., de sorte qu'il n'est pas établi que cette déclaration concerne effectivement son père.

Ensuite, alors que la requête (p. 8) mentionne que « [l]a partie défenderesse épingle le caractère tardif du dépôt de cette pièce », le Conseil ne peut que constater que la décision ne formule pas un tel reproche.

Par ailleurs, la partie requérante conteste la motivation de la décision qui relève que la date d'émission de ce document n'est pas mentionnée et qu'une faute d'orthographe entache son en-tête, faisant valoir ce qui suit (requête, pp ; 8 et 9) :

« [...] l'absence de date sur la déclaration de naissance n'affecte en rien sa force probante puisque les date et heure de décès du père du requérant y sont mentionnées, à savoir le 10 mars 2017 à 8h30.

Quant à la faute dans l'en-tête, force est de constater que mis à part le fait de la relever, la partie défenderesse n'en tire aucune conclusion pertinente.

Le requérant estime d'une part que cette faute ne lui est pas imputable et d'autre part, que cette faute n'est pas de nature à diminuer la force probante ou à remettre en cause l'authenticité de la déclaration de décès. »

Le Conseil constate qu'à l'exception d'un cachet au nom du médecin H. L., ce document consiste en un simple texte dactylographié, annoté manuellement, et comporte peu d'éléments d'identification formels, tels qu'un en-tête officiel de la clinique sur un formulaire de laquelle ce médecin l'a établi ou encore l'adresse ou la référence bancaire de cet établissement. Le Conseil observe également que si l'âge de la personne décédée y est indiqué, il n'est pas même fait mention de sa date de naissance ou du nom de ses parents, permettant d'établir précisément la personne à laquelle ce document se réfère. En outre, la mention « Diagnostics » est suivie de l'annotation « troubles mentaux » ; or, le Conseil estime qu'il ne peut pas raisonnablement être considéré que des « troubles mentaux » fassent office d'un diagnostic de décès.

Au vu de la contradiction concernant le nom du père du requérant et des différents constats, relevés ci-dessus, combinés à l'absence de mention de la date d'émission de ce document et à la faute d'orthographe dans son en-tête, le Conseil conclut qu'aucune force probante ne peut être accordée à cette « Déclaration de décès ».

6.4.3. S'agissant ensuite de l'acte de cession d'une parcelle (dossier administratif, 2^e demande, pièce 11/1), le requérant soutient dans sa requête (p. 9) que ce document atteste « que son défunt père avait bel et bien acquis une parcelle dans le secteur 5 Almayah, quartier de Sanoyah Rails » et « établit le droit de propriété dans le chef du père du requérant et dans le même temps, la qualité de successible dans le chef du requérant suite au décès de son père ».

A cet égard, le Conseil observe à nouveau que le nom du cessionnaire mentionné dans cet acte, à savoir Di. Ma., que le requérant présente comme étant son père, ne correspond pas à celui qu'il a fourni dans le cadre de sa première demande de protection internationale, à savoir Di. Mo.

Cette contradiction met d'emblée en cause la force probante de ce document dont il ne peut dès lors pas être établi qu'il concerne effectivement le père du requérant ; ainsi, en l'absence de toute preuve du lien de parenté entre le cessionnaire et le requérant, cet acte ne démontre pas que la parcelle qu'il décrit est devenue la propriété du père du requérant ni, dès lors, qu'elle faisait partie de son héritage auquel le requérant aurait pu prétendre.

Le Conseil constate en outre, à l'instar du Commissaire général, qu'alors que le requérant déclare que son nom apparaît sur ce document parmi les témoins de la cession, il n'est en réalité nullement fait mention de son nom dans cet acte.

Le Conseil observe encore qu'il n'est pas possible de déduire de ce document quand la cession qu'il atteste a eu lieu ; deux dates y sont, en effet, mentionnées, le 15 février 2005 et le 17 décembre 2014, apposées ainsi à neuf ans d'intervalle, ce qui porte également atteinte à la valeur probante de cet acte de cession.

En tout état de cause, ce document atteste tout au plus qu'une personne du nom de Di. Ma. est le bénéficiaire de la cession d'une parcelle, mais il n'étaye en rien le récit du requérant.

6.4.4. Dans sa lettre de témoignage du 2 novembre 2020 (dossier administratif, 2^e demande, pièce 11/3), la mère du requérant relate les intimidations et menaces dont elle fait l'objet de la part du militaire qui veut s'approprier la parcelle familiale et que craint le requérant, lesquelles affectent sa santé. Elle écrit également que ce même militaire a arraché la borne de délimitation de leur parcelle.

La partie requérante joint à la requête une photocopie de cette lettre, accompagnée désormais d'une photocopie de la carte d'identité guinéenne de la mère du requérant et d'une photocopie de trois photos de la borne de la parcelle détruite par le militaire (voir ci-dessus, point 4.2).

Le Conseil considère que la partie requérante ne rencontre pas utilement le motif de la décision relatif à ce témoignage. Elle se borne en effet à faire valoir ce qui suit (requête, p. 10) :

« La critique formulée par la partie défenderesse quant à la question de savoir pourquoi la mère du requérant aurait rédigé cette lettre en français alors que le requérant ne comprend pas cette langue relève du FOND et non de la RECEVABILITE.

En procédant à une telle analyse, la partie défenderesse a dès lors admis implicitement que la demande de protection internationale ultérieure du requérant était en réalité recevable, de sorte que sa décision d'irrecevabilité n'est pas correctement motivée et doit être annulée. »

Le Conseil souligne à cet égard que, comme le soutient la partie requérante dans sa requête (p. 7), il incombe à la partie défenderesse de « vérifier *"si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant"*. »

Tel ne sera notamment pas le cas quand "par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée ; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure ; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible [...]". ».

Ainsi, dans l'évaluation de la probabilité susmentionnée, la partie défenderesse peut être amenée à considérer que les nouveaux éléments qui lui sont présentés présentent des vices de contenu ou encore qu'ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible. Le Conseil constate que tel est le cas en l'espèce.

La critique de la partie requérante manque dès lors de pertinence et le Conseil se rallie ainsi entièrement à la motivation de la décision, qu'il estime fondée et qui est libellée de la manière suivante (décision, pp. 2 et 3) :

« Concernant la lettre de témoignage de votre mère (cf. Farde de documents, doc. n°3), le Commissariat général constate d'abord que vous dites ignorer le contenu de cette lettre car vous n'êtes pas instruit et expliquez avoir tenté de faire une traduction vocale avec votre GSM mais que vous n'avez pas tout compris (cf. déclaration de demande ultérieure, point 16). Au vu de vos déclarations, le Commissariat ne s'explique pas la raison pour laquelle votre mère vous adresse un courrier pour vous informer de l'évolution de votre situation en Guinée, de surcroît dans une langue que vous ne maîtrisez pas totalement, alors que vous n'êtes pas en capacité de le lire. Quoi qu'il en soit, dans cette lettre votre mère relate ses problèmes de santé, explique que le militaire continue de réclamer la parcelle, qu'il menace toujours votre famille et elle vous exhorte à ne pas revenir en Guinée car vous pourriez être tué par ce militaire. Le Commissariat général relève que non seulement il s'agit d'un courrier privé dont par nature la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiés, s'agissant en plus d'un de vos proches, mais de plus ce document n'apporte aucun élément supplémentaire par rapport à vos propres déclarations. Enfin, l'enveloppe DHL (cf. Farde de documents, doc. n°4), atteste juste que vous avez reçu du courrier en provenance de la Guinée, mais n'est en aucun cas garant de l'authenticité de son contenu. »

La photocopie de la carte d'identité de l'auteur de ce témoignage atteste tout au plus l'identité de son auteur. A cet égard, le Conseil souligne toutefois, à nouveau, que le nom de l'auteur de ce témoignage écrit, à savoir Di. Ma., que le requérant présente comme étant sa mère et dont il produit une photocopie de la carte d'identité guinéenne, ne correspond pas à celui qu'il a renseigné dans le cadre de sa première demande de protection internationale, à savoir Di. Mo., de sorte qu'il n'est pas établi que cette lettre émane bien de sa mère.

6.4.5. Enfin, les photographies de ce que le requérant présente comme étant la borne de délimitation de sa parcelle, arrachée par le militaire qu'il craint, ne permettent pas d'établir la réalité de cet événement. En effet, le Conseil constate que sur ces photographies, qui présentent un petit monticule de béton creusé en son centre et des débris de béton, aucun indice ne figure permettant de conclure qu'il s'agit d'une borne de délimitation d'une parcelle, ni à fortiori qu'il s'agit de la borne de délimitation de la

parcelle du requérant et encore moins que celle-ci aurait été vandalisée par un militaire pour les raisons et dans les circonstances invoquées par le requérant.

6.4.6. Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant ne revêtent pas une force probante suffisante pour constituer des éléments susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conclusion, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Sous l'angle de cette disposition légale, elle invoque la crainte d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en raison de son origine ethnique peule (requête, p. 10).

Elle joint à sa requête un article de *Human Rights Watch* tiré d'*internet*, mis en ligne le 19 novembre 2020 et intitulé « *Guinée : Violences et répression postélectorales* » (pièce 9). Cet article fait état d'un usage excessif de la force dans le chef des autorités guinéennes pour disperser des manifestations dirigées par l'opposition dans le cadre des élections présidentielles de novembre 2020 dans plusieurs quartiers de Conakry et d'un affrontement qui a eu lieu entre « des centaines d'hommes armés de diverses ethnies » dans le même contexte.

7.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. Le Conseil souligne ensuite que la simple invocation de rapports faisant état en Guinée, de manière générale, de l'utilisation disproportionnée de la force par les autorités lors de manifestations ponctuelles ainsi que de violences ethniques et de tensions politiques dans le contexte des élections présidentielles de 2020, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre de subir des traitements inhumains ou dégradants au sens de la protection subsidiaire. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée elle encourt un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce.

Le Conseil estime dès lors que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. Par ailleurs, le Conseil relève que, sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7.5. Le Conseil considère dès lors qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a déposés.

10. En conclusion, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ainsi que les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant, prise par le Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE